



# TALLOIRES-MONTMIN

LAC D'ANNECY – MASSIF DE LA TOURNETTE

FRANCE

ARR.POL n° 49-2019

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1332-1 et suivants et D. 1332-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L. 2213-23 ;

**VU** la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant.

**CONSIDERANT** que la plage dite des Quoex, située au bout de la Voie Communale N°18, le port de Talloires et le Roc de Chère sont à proximité immédiate d'une zone de pollution aquatique suite à une fuite de hydrocarbure.

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ces lieux,

## ARRETE

**Article 1** - La baignade est formellement interdite aux lieux de la plage de Quoex, Chemin de Quoex, la plage municipale, le port de Talloires et le Roc de Chère

**Article 2** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté pourront être poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

**Article 3** : Le maire, la police municipale de Talloires-Montmin, le Commandant de brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, le directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

**Article 4** : Mr le Brigadier-chef principal de police municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Copie de cet arrêté sera transmis pour information :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie
- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy
- M. le Commandant de la brigade de Faverges-Seythenex
- M. le Policier Municipal de Talloires-Montmin

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,  
Le 19 Avril 2019



Jean FAVROT,  
Maire.

MAIRIE